

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC157

présenté par

Mme Bannier, M. Berta, M. Garcia, M. Geismar, Mme Josso, Mme Mette, rapporteure
Mme Maud Petit, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Blanchet, M. Bolo,
M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafo, M. Duvergé,
Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé,
Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, Mme Gatel,
Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour,
M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet,
M. Mathiasin, M. Mattei, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun,
M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois,
Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE 18 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article précise que les noms des auteurs d'une œuvre audiovisuelle doivent être explicitement mentionnés sur tous les supports d'exploitation d'une telle œuvre. Cette précision n'est pas nécessaire dans la mesure où cette obligation découle d'ores et déjà de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 18 *bis* laisse entendre que l'obligation de mentionner le nom des auteurs ne s'imposerait pas dès lors que l'œuvre serait exploitée de manière immatérielle, notamment par le biais de sa diffusion à la télévision ou sur Internet. Or, les auteurs doivent pouvoir faire valoir le respect de leur nom quel que soit le mode d'exploitation de leurs œuvres.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.